

### *Programme*

4. Le programme d'entraînement aérien assuré en conformité du présent accord sera tel que prescrit par le Chef d'état-major des Forces canadiennes; il comprendra:

- a) des cours d'anglais à un Centre de formation des Forces canadiennes au Canada;
- b) de l'instruction aéro-médicale et concernant le vol à haute altitude;
- c) 130 heures d'entraînement au vol élémentaire à bord d'avions Tutor;
- d) 30 heures d'entraînement d'application à bord d'avions Silver Star T33; et
- e) des cours de formation théorique au sol durant toutes les périodes d'entraînement aérien sus-mentionnées.

### *Rapports et comptes rendus d'entraînement*

5. On tiendra un dossier d'entraînement pour chaque recrue; ce dossier, accompagné d'un rapport final d'entraînement qui sera établi pour chaque recrue, sera présenté par les autorités des Forces canadiennes aux autorités italiennes compétentes.

### *Officier de liaison*

6. Le Gouvernement italien nommera un officier de liaison dont le rang sera au moins égal à celui de commandant. L'officier de liaison aura son bureau au siège du Commandement de l'entraînement aérien où il aidera à la mise en œuvre du présent accord en qualité de membre du personnel d'instruction aérienne.

7. Les Forces canadiennes fourniront à l'officier de liaison les moyens et installations nécessaires à la continuation de l'entraînement aérien.

8. Un logement pour militaire marié, s'il en est de disponible, sera fourni sur demande à l'officier de liaison. Les frais du logement ainsi assurés seront les mêmes que ceux qui sont imposés à un membre des Forces canadiennes de rang équivalent et seront payés par l'officier de liaison.

### *Examens médicaux et dentaires*

9. Le Gouvernement italien veillera à ce que les recrues répondent aux normes physiques et médicales pour l'entraînement, conformément aux normes qui ont cours dans les Forces armées italiennes.

10. Les autorités des Forces canadiennes peuvent exiger que les recrues subissent de temps à autre les examens médicaux et dentaires que lesdites autorités jugent indispensables.

11. L'officier de liaison et les recrues recevront, aux frais du Canada, des soins médicaux et dentaires dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les soins fournis aux membres des Forces canadiennes.

### *Solde et allocations*

12. Le Gouvernement italien prévoira et paiera la solde, les allocations et les autres émoluments qui sont payables à l'officier de liaison et aux recrues en qualité de membres des Forces italiennes.